



# LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

## Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Troistorrents**.

### A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans (folios nos 1, 2, 3, 9, 10, 12, 13, 14, 16 à 22, 25, 26, 27, 27a, 28) du cadastre forestier de la commune de Troistorrents, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 16 août 1996;
4. Le rapport de la commune de Troistorrents du 11 juillet 2000;
5. le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 9<sup>ème</sup> arrondissement du 25 juillet 2000;
6. le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Troistorrents déposé pour homologation auprès du Conseil d'Etat;
7. les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

## B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Troistorrents ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 16 août 1996. 5 oppositions ont été déposées pendant le délai de 30 jours. Elles ont toutes été retirées à l'occasion de séances de conciliation à l'exception de celle soulevée par [REDACTED] qui a déclaré vouloir la retirer dès que la décision de constatation de la nouvelle nature forestière de la parcelle voisine no 1501 appartenant à [REDACTED] lui aura été notifiée. Cette opposition deviendra de toute manière sans objet dès l'entrée en force de cette dernière décision.  
L'écriture déposée par [REDACTED] le 16 septembre 1996 ne constitue pas formellement une opposition mais seulement une demande de constatation distincte car elle porte sur une surface forestière relevant du cadastre et non de la constatation forestière (voir la distinction faite dans le texte de l'avis de mise à l'enquête publique). Cette demande fera l'objet d'une décision de constatation séparée qui sera rendue parallèlement à la présente.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans aux 1:500, 1: 1'000 et 1:2'000, du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

## C. DECIDE

### 1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait double vert et jaune) dans les plans au 1:500, 1:1'000 et 1:2'000 (folios nos 1 à 3, 9, 10, 12 à 14, 16 à 22, 25, 26, 27, 27a, 28) de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de **Troistorrents** signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 9<sup>ème</sup> arrondissement sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir (trait vert simple) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation définitive.

- c) Il est pris acte du retrait de toutes les oppositions soulevées.
- d) Demeure réservé le traitement de l'opposition de [REDACTED] dans le cadre de la décision de constatation de la nouvelle nature forestière de la parcelle no 1501.
- e) L'écriture déposée par [REDACTED] le 16 septembre 1996 ne constitue pas formellement une opposition mais seulement une demande de constatation qui fera l'objet d'une décision de constatation séparée.
- f) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

## 2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt, la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

En cas de diminution de l'aire forestière, la commune procédera à la modification partielle du plan, conformément à la législation en vigueur, pour classer les territoires soustraits à la forêt et non affectés.

## 3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants:

- émolument : fr. 510.-
- timbre tuberc. : fr. 5.-

---

Total : fr. 515.-

## 4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

## 5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

a) sous pli recommandé à:

- Administration communale, cp 65, 1872 Troistorrents
- [REDACTED]
- [REDACTED] par Me Olivier Derivaz, avocat et notaire, cp 1472, 1870 Monthey 2 Ville
- Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

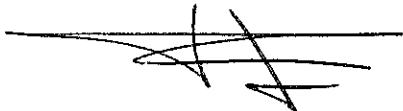
b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

## 6. Communication

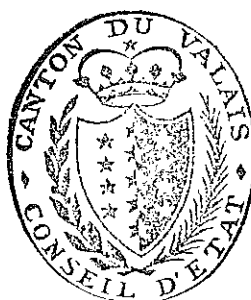
- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 31 octobre 2000.

Le président



Jean-René Fournier



Le chancelier



Henri v. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 15 NOV. 2000

  
par Service des forêts et du paysage